



## PRÊT A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

### Objectif

Le prêt est destiné à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant(e) maternel(le) ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

### Montant

Le montant maximal est de 10 000 €, sans intérêt. Le montant du prêt est limité à 80 % des dépenses engagées par l'assistant(e) maternel(le) (TVA comprise). Le montant total de la facture faisant foi.

### Bénéficiaires

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil est destiné aux assistant(e)s salarié(e)s de parents particuliers ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé.

Un(e) assistant(e) maternel(le) non encore agréé(e) peut bénéficier du prêt, à condition qu'il (elle) ait engagé une démarche d'agrément et puisse justifier celle-ci par un accord de principe des services de PMI ou à défaut par un accusé de réception prouvant que l'instruction de son dossier d'agrément est en cours.

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil est ouvert aux assistants(es) maternels(les) qui exercent leur profession au sein d'un regroupement lorsque le regroupement s'exerce au domicile de l'assistant(e) maternel(le) bénéficiaire du prêt.

### Conditions d'attribution

L'assistant(e) maternel(le) doit :

- ➔ avoir la qualité de propriétaire ou de locataire ou d'occupant de bonne foi du local qu'il habite,
- ➔ être agréé ou en cours de demande, extension ou de renouvellement d'agrément,
- ➔ publier ses coordonnées sur le site « monenfant.fr ».
- ➔ fournir un devis des travaux envisagés.

### Critères de priorité et conditions de cumul

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil est versé dans la limite des crédits accordés à la Caf du Rhône.

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil pour assistant(e) maternel(e) est cumulable avec le prêt à l'amélioration de l'habitat au titre de statut d'allocataire pour les assistantes maternelles.

Un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant à son propre domicile **et** en regroupement d'assistant(e)s maternel(le)s ne peut bénéficier que d'un seul prêt.

### Nature des travaux

La nature des travaux est appréciée selon deux critères cumulatifs :

- les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis,
- la finalité du prêt doit permettre de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

Sont exclus du bénéfice du Pala, les travaux :

- s'imposant aux propriétaires et locataires indépendamment du statut de leurs occupants (par exemple : la sécurisation des piscines privatives non closes),
- les travaux d'embellissement,
- en général, la réalisation de travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'un assistant maternel.

### Modalité de versement

Un premier versement sera effectué (au maximum la moitié du montant accordé) avant le démarrage des travaux sur la base du montant indiqué dans le devis, dès réception du contrat de prêt signé.

Le solde du prêt sera versé au cours du mois de la production de la facture et si l'assistant(e) maternel(le) peut justifier de son agrément. Ces justificatifs doivent être transmis dans les six mois suivant le premier versement.

En tout état de cause, l'assistant(e) maternel(le) doit détenir son agrément à la date du versement du solde du prêt.

### **Modalité de versement de remboursement**

Le prêt est remboursable en 120 mensualités maximum, de fractions égales et exigibles à compter du sixième mois qui en suit l'attribution.

Si l'assistant maternel n'a pas la qualité d'allocataire, le remboursement sera fait par prélèvement automatique mensuel sur le compte bancaire désigné par l'emprunteur. Lorsque l'assistant(e) maternel(le) est allocataire le remboursement des mensualités s'effectuera avec son accord sur les prestations familiales à venir.

### **Remboursement anticipé**

Le bénéficiaire conserve le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.

Un remboursement de la totalité du prêt pourra être exigé dans les cas suivants :

- l'assistant(e) maternel(le) renonce à exercer son activité avant l'extinction de sa dette,
- l'assistant(e) maternel(le) perd ou n'obtient pas son agrément,
- l'assistant(e) maternel(le) n'a pas justifié de l'effectivité des travaux dans les six mois suivant le premier versement,
- si l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance.

### **Demande de prêt**

Préalablement à la signature du contrat de prêt, un formulaire de demande de Pala doit être rempli. Il est disponible auprès de la Caf du Rhône ou sur les sites [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr).

### **Pièces à fournir**

Pour les assistant(e)s maternel(le)s allocataires de la Caf du Rhône

- Imprimé de demande complété et signé,
- Copie de l'agrément ou de son renouvellement ou de l'accord de principe des services de PMI s'il existe ou à défaut de l'accusé de réception de la demande d'agrément.

Pour les assistant(e)s maternel(le)s non allocataires de la Caf du Rhône

- Imprimé de demande complété et signé.
- Copie de l'agrément ou de son renouvellement ou de l'accord de principe des services de PMI s'il existe ou à défaut de l'accusé de réception de la demande d'agrément.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.
- Déclaration de situation à la Caf (DECSIT).

Pour les travaux envisagés :

- Les devis détaillés des travaux ou les devis des matériaux si les travaux sont directement effectués par l'assistant(e) maternel(le).
- Le permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration de travaux.
- L'accord du propriétaire si l'assistant(e) maternel(le) est locataire de son logement.